

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) EN TÉLÉCOMMUNICATIONS

STATUTS

ARTICLE I	4
DÉNOMINATION.....	4
ARTICLE II	4
AFFILIATION.....	4
ARTICLE III	4
OBJECTIFS.....	4
ARTICLE IV	4
POUVOIRS ET STRUCTURE.....	4
ARTICLE V	5
ADHÉSION.....	5
ARTICLE VI	6
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SPÉCIALES.....	6
1. COTISATIONS.....	6
2. CONTRIBUTIONS SPÉCIALES.....	6
ARTICLE VII	6
LES CONGRÈS.....	6
1. CONGRÈS.....	6
2. CONGRÈS SPÉCIAL.....	6
3. CONVOCATION AU CONGRÈS.....	7
4. COMPOSITION DU CONGRÈS.....	7
5. ÉLECTION.....	8
6. ATTESTATION DES DÉLÉGUÉS.....	8
7. POUVOIRS DU CONGRÈS.....	8
8. PRÉSENCES.....	8
9. DIRIGEANTS.....	8
10. RÈGLES DU CONGRÈS.....	8
11. PLAN DE DÉROULEMENT DU CONGRÈS.....	9
12. FRAIS LIÉS AU CONGRÈS.....	9
ARTICLE VIII	9
CONSEIL EXÉCUTIF.....	9
ARTICLE IX	11
LES DIRIGEANTS ET LEURS FONCTIONS.....	11
1. PRÉSIDENT.....	11
2. VICE-PRÉSIDENT(S).....	11
3. SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.....	12
4. AGENTS D’AFFAIRES.....	13
5. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL.....	13
ARTICLE X	13
SECTIONS LOCALES.....	13
ARTICLE XI	15
ÉLECTION DES DIRIGEANTS.....	15
1. CONSEIL EXÉCUTIF.....	15
2. DIRIGEANTS DE SECTIONS LOCALES.....	16

ARTICLE XII	16
DESTITUTION	16
ARTICLE XIII	17
COMITÉS DU CONGRÈS.....	17
1. LES COMITÉS DU CONGRÈS.....	17
2. COMITÉ DES STATUTS.....	17
3. COMITÉ DES FINANCES.....	17
4. COMITÉ DE L'ÉDUCATION	17
5. COMITÉS DE NÉGOCIATION	18
6. COMITÉ DES LETTRES DE CRÉANCE	18
7. AUTRES COMITÉS	18
8. POSTES VACANTS AUX COMITÉS	18
ARTICLE XIV	18
FIDUCIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE.....	18
ARTICLE XV	19
FINANCES	19
ARTICLE XVI	19
NÉGOCIATION COLLECTIVE	19
1. POUVOIRS.....	19
2. RATIFICATION DE CONVENTIONS COLLECTIVES	20
ARTICLE XVII	20
GRÈVES.....	20
ARTICLE XVIII	20
INFRACTIONS, ACCUSATIONS, PROCÈS, PÉNALITÉS ET APPELS.....	20
SECTION A : INFRACTIONS.....	20
SECTION B : PROCÉDURE DE PROCÈS.....	21
SECTION C : PÉNALITÉS.....	22
SECTION D : APPELS.....	23
SECTION E : PÉNALITÉS DANS LE CAS DE DIRIGEANTS.....	23
SECTION F : MANQUEMENT AUX DEVOIRS	24
ARTICLE XIX	25
SCRUTIN.....	25
ARTICLE XX	25
QUORUMS.....	25
ARTICLE XXI	25
FUSIONS.....	25
ARTICLE XXII	25
MODIFICATIONS.....	25
ARTICLE XXIII	26
GÉNÉRALITÉS.....	26
ARTICLE XXIV	26
PRESTATIONS DE DÉCÈS	26
PROCÉDURE SUGGÉRÉE DES RÉUNIONS	26
1. PLAN DE DÉROULEMENT.....	26

2.	CÉRÉMONIE D'OUVERTURE.....	27
3.	ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES	27
4.	INSTALLATION DU PRÉSIDENT DE LA SECTION LOCALE	27
5.	INSTALLATION DE DIRIGEANTS DE SECTIONS LOCALES	27
6.	CÉRÉMONIE DE CLÔTURE.....	27
ANNEXE A DE LA <i>SOCIETY ACT</i>		28
SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUEL DU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) EN TÉLÉCOMMUNICATIONS		28
	STATUTS	28
SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUEL DU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) EN TÉLÉCOMMUNICATIONS		28
	RÈGLEMENT ADMINISTRATIF	28
1.	DÉNOMINATION	28
2.	ADRESSE	28
3.	DÉFINITIONS.....	28
4.	ADHÉSION.....	29
5.	COTISATIONS	29
6.	FINANCES.....	30
7.	CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS	30
8.	RÉUNIONS	32
9.	SCEAU.....	32
10.	DIVERS	33
11.	VERSEMENTS DE SECOURS MUTUEL	33

ARTICLE I

Dénomination

L'organisation désignée ci-dessous par le terme « Syndicat » est connue comme le Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications.

ARTICLE II

Affiliation

Le Syndicat a pour politique de maintenir une affiliation avec le Congrès du travail du Canada, avec des fédérations du travail affiliées et avec toute autre organisation approuvée par le Congrès et ratifiée par les membres.

ARTICLE III

Objectifs

1. Organiser les travailleurs(euses) des communications et de domaines connexes au Canada.
2. Améliorer les salaires et conditions de travail des travailleurs(euses) par l'intermédiaire du processus de négociation collective.
3. Contribuer à améliorer le bien-être social, économique et général des travailleurs(euses) en faisant la promotion d'une législation juste et équitable.
4. Favoriser la défense et l'expansion des droits civils et libertés de travailleurs(euses), ainsi que la préservation d'un mouvement syndical libre et démocratique.
5. Offrir des chances égales et un traitement équitable à tous les membres sans égard à leur race, couleur, croyance, sexe, âge, origine nationale, orientation sexuelle, affiliation politique ou religieuse ou invalidité.

Révisé
30.11.84

ARTICLE IV

Pouvoirs et structure

1. Le Congrès constitue le plus haut pouvoir directeur du Syndicat, sous réserve de restrictions imposées par les statuts du Syndicat.
2. Le Conseil exécutif doit exercer les pouvoirs du Congrès entre les assemblées. Il doit prendre les actions et rendre les décisions nécessaires pour mettre en œuvre les résolutions et instructions du Congrès et exécuter les dispositions des statuts du Syndicat sous réserve du droit d'appel au Congrès.
3. Le président étant le principal dirigeant du Syndicat, il exerce des pouvoirs exclusifs à l'égard de l'interprétation des statuts du Syndicat et de la mise en œuvre des politiques de celui-ci conformément aux statuts et aux mandats du Congrès, sous réserve du droit d'appel au Congrès.
4. Les Sections locales du Syndicat doivent mener leurs affaires conformément aux statuts du Syndicat et à leur règlement administratif, lequel ne doit pas enfreindre de dispositions des statuts ou la politique énoncée par le Congrès.

ARTICLE V

Adhésion

1. L'adhésion au Syndicat est ouverte à tous les travailleurs(euses) des communications ou de domaines connexes, sauf ceux exclus par la loi.
2. La demande d'adhésion doit prendre la forme prescrite par le Syndicat.
3. Les demandes d'adhésion sont envoyées au Comité d'adhésion de la Section locale en vue de leur approbation, sauf celles émanant de personnes ayant démissionné en vertu de la clause de maintien de l'adhésion de la convention collective ou de personnes qui deviennent membres à la suite d'une campagne de recrutement auprès d'un employeur non syndiqué.

Les demandes de membres inscrits pendant une campagne de recrutement sont examinées par un Comité d'adhésion spécial établi par le Conseil exécutif. Dès que sa demande est approuvée, le candidat est intégré, et son adhésion est enregistrée par la Section locale ou, le cas échéant, par le Conseil exécutif.
4. Les demandes d'adhésion doivent être accompagnées d'une autorisation signée de retenir les droits d'adhésion, ou un montant équivalent aux droits d'adhésion du Syndicat ou tout autre paiement requis par la loi.
5. Les anciens membres qui ont démissionné du Syndicat en vertu de la clause de maintien de l'adhésion de la convention collective doivent déposer leur demande de réintégration au Congrès par l'intermédiaire du Comité d'adhésion de la Section locale. Le Congrès peut alors accepter ou rejeter la demande.
6. Nul ne peut occuper une charge au Syndicat s'il est membre d'un autre syndicat ou d'un organisme qui agit contre le Syndicat.
7. Sur demande écrite, un membre en règle qui quitte les services de son employeur reçoit une carte de désistement. Si le titulaire d'une carte de désistement retourne ensuite sous la compétence du Syndicat, il n'est pas tenu de payer les droits d'adhésion mais doit régler des frais de réintégration de 1,00 \$.
8. L'adhésion au Syndicat prend fin automatiquement quand un membre assume un poste permanent qui le place hors du champ de la compétence du Syndicat.
9. Tous les membres en règle du Syndicat qui sont à la retraite peuvent devenir membres honoraires.
10. Un membre du Syndicat qui est licencié ou qui cesse d'occuper un emploi auprès d'une entreprise agréée par le Syndicat peut devenir membre associé à condition de verser un dollar (1,00 \$) au secrétaire-trésorier, au plus tard le 15 du mois, montant qui sera déposé dans le fonds général.
11. Un membre associé ou honoraire peut assister aux réunions de Sections locales. Il a une voix mais ne peut occuper une fonction ou être élu.

Révisé
16.01.91

Révisé
16.01.91

Révisé
05.11.97

Révisé
30.11.82

12. Un membre en règle est un membre qui n'est pas expulsé et n'a subi aucune des pénalités décrites au paragraphe 1 (Pénalités) de la section C de l'article XVIII.

ARTICLE VI

Cotisations et contributions spéciales

1. Cotisations

- (a) Tout membre du Syndicat doit acquitter les cotisations et droits d'adhésion établis par le Congrès, sous réserve de la ratification de son adhésion.
- (b) Les cotisations sont d'un montant équivalent à 1,7 % du salaire brut reçu pendant une période de quatre semaines. Révisé
06.10.06
- (c) Les candidats à l'adhésion au Syndicat doivent verser des droits d'adhésion de cinq dollars (5,00 \$).
- (d) Malgré cela, toute demande d'adhésion d'une personne qui appartient à un groupe d'employés pour lequel le Syndicat a demandé une attestation en vertu d'un code provincial du travail ou du Code canadien du travail, doit être accompagnée du versement des droits d'adhésion minimums prescrits par la loi pertinente.

2. Contributions spéciales

- (a) Pendant toute année civile, une contribution spéciale à concurrence du salaire d'une journée peut être prélevée par le Conseil exécutif ou par le Congrès avec une majorité de 66-2/3 % en cas d'urgence ou quand le revenu est insuffisant pour financer les frais nécessaires du Syndicat, mais seulement après ratification par référendum auprès des membres. Révisé
21.12.86
- (b) Les contributions spéciales supplémentaires peuvent être prélevées par le Conseil exécutif ou par le Congrès, mais après ratification de la contribution spéciale supplémentaire par référendum auprès des membres.

ARTICLE VII

Les Congrès

1. Congrès

Le Syndicat doit se réunir en assemblée pendant la première semaine de mars à un moment et dans un lieu sélectionnés par le Congrès. En l'absence d'une telle détermination, le moment et lieu sont choisis par le président. Révisé
30.04.01

2. Congrès spécial

- (a) Le Conseil exécutif peut convoquer un Congrès spécial à tout moment.
- (b) Un Congrès spécial peut être convoqué à la demande de 25 % des délégués au Congrès. Le Congrès spécial commence 20 à 40 jours après que le président en ait reçu la demande.

3. Convocation au Congrès

- (a) Le secrétaire-trésorier du Syndicat doit aviser par écrit tous les délégués du moment et du lieu du Congrès au moins 14 jours à l'avance.
- (b) En cas de Congrès spécial, le Conseil exécutif doit donner au moins sept jours de préavis en indiquant le moment et le lieu du Congrès, avec un énoncé des affaires devant être examinées.

4. Composition du Congrès

- (a) Le Congrès doit être formé de membres du Conseil exécutif, d'un président, d'un vice-président et de délégués syndicaux de Sections locales, élus conformément aux statuts de celles-ci. Selon le compte officiel de membres déposé au secrétariat syndical le 1^{er} novembre précédent le Congrès, la représentation provinciale minimale doit se faire comme suit.

1 délégué pour 100 membres.

Selon le dossier officiel de membres déposé au secrétariat syndical, le 1^{er} novembre précédant le Congrès, chaque représentation minimale de Sections locales doit se faire comme suit.

1-100 un délégué et un délégué pour chaque tranche additionnelle de 200 membres.

Si le nombre total de délégués dans la province à être élus par les Sections locales est inférieur à la représentation provinciale minimale, la suivante se produira.

La différence entre le nombre total de délégués élus dans la province par les Sections locales et la représentation provinciale minimale pour cette même province sera calculée. Aucun calcul ne sera effectué si le nombre de délégués élus dans la province par les Sections locales est égal ou supérieur à la représentation provinciale minimale. Si le nombre de délégués élus dans la province par les Sections locales est inférieur à la représentation provinciale minimale, ce manque dans la représentation sera alors distribué comme nombre supplémentaire de délégués aux élections des Sections locales de cette même province. Cette distribution se fera comme suit :

Chaque Section locale d'une province doit être répertoriée en ordre croissant, soit du plus petit au plus grand, avec aussi le nombre actuel de délégués. Chaque Section locale débutant du plus grand pour se rendre au plus petit sera en mesure d'élire, selon la disponibilité, un nombre additionnel de postes de délégués jusqu'à un maximum de 40% de leur nombre actuel de délégués. Si le calcul donne $\frac{1}{2}$ délégué (i.e. .5) ou plus, le résultat sera alors arrondi. Cette méthode de distribution se poursuivra jusqu'à ce que le manque de représentation soit complété. Le nombre total de postes de délégués distribués aux Sections locales ne doit pas excéder le nombre manquant dans la représentation.

- (b) Une Section locale peut élire un délégué suppléant pour chaque délégué élu qui doit assister au Congrès au cas où le délégué ordinaire en serait incapable.

- (c) Quand un délégué est élu président du Congrès, un délégué suppléant dûment élu de la Section locale doit servir de représentant au Congrès pendant la durée du mandat du président.
- (d) Au cas où le délégué et le suppléant seraient incapables d'assister au Congrès, un membre de la direction de la Section locale doit y assister à leur place. Le secrétaire de la Section locale est responsable d'aviser le Comité des lettres de créance changement.

5. Élection

Un délégué dispose d'une voix au Congrès.

6. Attestation des délégués

La Section locale doit communiquer au secrétaire-trésorier du Syndicat les noms des délégués et délégués suppléants de celle-ci dès qu'ils sont élus.

7. Pouvoirs du Congrès

Le Congrès exerce les pouvoirs suivants :

- (a) Approuver le nombre de délégués envoyés par une Section locale.
- (b) Établir les politiques devant être suivies par le Syndicat.
- (c) Modifier les statuts du Syndicat sous réserve de la ratification des membres.
- (d) Accomplir les choses nécessaires pour régler les questions qui lui sont présentées.

8. Présences

Tout membre en règle du Syndicat peut assister au Congrès, à ses frais, à titre d'observateur.

9. Dirigeants

- (a) Le président et le vice-président sont élus au Congrès de mars parmi les délégués au Congrès et par eux, et ce, pour un mandat de deux ans.
- (b) Les membres du Conseil exécutif ne peuvent siéger au Congrès à titre de délégués. Ils ont droit de parole sur tout sujet, mais ils n'exercent aucun droit de vote.

10. Règles du Congrès

- (a) Le Congrès est régi par les statuts du Syndicat et par un ensemble de règles adoptées au début du Congrès.
- (b) Lorsque le président lui donne la parole, le délégué s'identifie, puis ne discute que de la question en cours.

- (c) Aucune question de nature sectaire ne doit être abordée.
- (d) Les allocutions ne durent pas plus de trois minutes. Quand une motion est proposée, le délégué peut parler pendant cinq minutes. Aucune limite de temps n'est imposée sur la présentation de rapports.
- (e) Un membre ne doit pas s'exprimer plus d'une fois sur un sujet avant que toutes les personnes qui veulent prendre la parole n'aient eu l'occasion de le faire. Tant que le proposeur d'une motion n'a pas exercé son droit de parole, le président peut lui accorder la permission de le faire à tout moment.
- (f) Un membre ne doit pas interrompre un autre, sauf pour soulever une objection ou pour poser une question urgente de privilège.
- (g) Si un membre est rappelé à l'ordre, il doit, à la demande du président, reprendre sa place jusqu'à ce que l'on ait statué sur le rappel à l'ordre.
- (h) Si un membre persiste à se comporter de façon antiparlementaire, le président devra soumettre sa conduite au jugement de l'assemblée. Dans un tel cas, le membre dont le comportement a été mis en cause devrait s'expliquer puis se retirer, et l'assemblée décidera alors des mesures à prendre.
- (i) L'adoption d'un rapport de Comité équivaut à la décision de l'assemblée. S'il est refusé, il peut être renvoyé au Comité en vue d'être révisé. Sauf indication contraire, toute décision prise par l'assemblée entre en vigueur dès l'ajournement.
- (k) Quand une motion de révision est approuvée par 66-2/3 % des membres, elle peut être immédiatement réexaminée.
- (l) Toute situation qui n'est pas prévue ci-dessus est régie par les règles de procédure de Bourinot.

11. Plan de déroulement du Congrès

La première question à l'ordre du jour est l'adoption de celui-ci par le Congrès.

12. Frais liés au Congrès

Le Syndicat doit régler les frais normaux et usuels du Congrès.

ARTICLE VIII Conseil exécutif

- 1. Le Conseil exécutif du Syndicat se compose des personnes suivantes :
 - (a) Président
 - (b) Vice-président(s)
 - (c) Secrétaire-trésorier
 - (d) Tous les autres dirigeants salariés élus

2. Le président dispose d'une voix aux réunions du Conseil exécutif, mais il ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

3. Le Conseil exécutif se réunit au moins neuf fois par année civile à la demande du président.

Révisé
01.09.03

4. Le Conseil exécutif exerce les pouvoirs suivants :

(a) Superviser les affaires de toutes les Sections locales afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux politiques du Syndicat qui sont établies par le Congrès et par le Conseil exécutif.

(b) Planifier, orienter et implanter les projets de syndicalisation, de diffusion, d'éducation et de recherche qui lui semblent à propos.

(c) Approuver la compétence en matière d'adhésion de toutes les Sections locales du Syndicat.

(d) Approuver et émettre les chartes des nouvelles Sections locales sous réserve de l'approbation subséquente du Congrès.

(e) Suspendre les dispositions d'un règlement administratif ou d'une règle d'une Section locale qui sont incompatibles avec les dispositions des statuts du Syndicat, sous réserve d'un appel au Congrès.

(f) Joindre des recommandations au rapport présenté au Congrès par le Conseil exécutif.

Révisé
03.95

5. (a) Les membres du Conseil exécutif sont, au gré du Congrès, des délégués aux assemblées telles que celles du Congrès du travail du Canada ou des fédérations du travail affiliées.

(b) Si l'affiliation est déterminée par le Syndicat, le Conseil exécutif doit déterminer le nombre de délégués.

6. Le Conseil exécutif dispose des pouvoirs d'établir et de dissoudre les Comités non élus selon les modalités qui lui semblent être dans l'intérêt du Syndicat.

7. Serment d'entrée en fonction pour le président

« À l'occasion de votre installation à titre de président du Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications, et à titre de président du Congrès, j'insiste sur l'importance de cette fonction.

Les délégués vous font confiance pour donner au Syndicat le meilleur de vous-même et pour rendre des décisions de façon impartiale, sans crainte de favoritisme, dans l'intérêt du Syndicat et de ses membres. . »

Acceptez-vous cette responsabilité ?

Levez la main droite et répétez après moi, en substituant votre nom au mien :

“ Je, _____ , en présence de ces témoins, promets de respecter et de mettre en œuvre les statuts et politiques du Syndicat. Je promets également d'exécuter mes fonctions au mieux de mes capacités. ”

8. Serment d'entrée en fonction pour dirigeants élus

« Vous avez été élus par les délégués au Congrès pour être leurs dirigeants dans le cadre du prochain mandat. Levez la main droite et répétez ce serment d'entrée en fonction, en substituant votre nom au mien :

“Je, _____, jure de respecter et de faire respecter les statuts et politiques du Syndicat et de remplir les fonctions pour lesquelles j'ai été élu, de respecter la dignité du président du Conseil et de promouvoir, au mieux de mes capacités et à tout moment, les buts et objectifs du Syndicat.” »

ARTICLE IX **Les dirigeants et leurs fonctions**

1. Président

Principal dirigeant du Syndicat, le président doit s'acquitter des fonctions suivantes :

- (a) Exécuter les politiques du Syndicat qui sont établies par le Congrès. Si une politique n'a pas été clairement formulée, convoquer le Conseil exécutif pour éclaircir cette politique sous réserve d'un appel au Congrès.
- (b) Présider les réunions du Conseil exécutif.
- (c) Convoquer des réunions du Conseil exécutif selon les dispositions des statuts du Syndicat et des réunions spéciales éventuellement requises pour mettre en œuvre les objectifs et principes du Syndicat.
- (d) Être le porte-parole officiel du Syndicat à l'égard de toutes questions, ou autoriser l'avocat ou d'autres agents ou dirigeants du Syndicat à parler, à sa place, au nom du Syndicat.
- (e) Être responsable de la sélection, de l'embauche ou du licenciement du personnel de bureau et du personnel syndical non élu, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif.
- (f) S'abstenir de détenir d'autres fonctions au sein du Syndicat.
- (g) Recevoir un salaire annuel et le remboursement des frais selon les déterminations du Congrès.
- (h) Exercer des pouvoirs exclusifs d'interprétation des statuts du Syndicat sous réserve d'un appel au Congrès.
- (i) Exercer un pouvoir de signature sur toutes questions concernant sa fonction.

2. Vice-président(s)

- (a) Élus par le Congrès, les vice-présidents sont des dirigeants à temps plein du Syndicat. Ils exercent les fonctions du président en l'absence de celui-ci, ainsi que d'autres fonctions syndicales déterminées par le président.

- (b) Si un poste de vice-président est à pourvoir, le Conseil exécutif nomme un successeur jusqu'au prochain Congrès, pendant lequel on élira un successeur. En cas d'absence temporaire d'un vice-président, le Conseil exécutif peut nommer un remplacement temporaire.
- (c) Ils exercent un pouvoir de signature sur toutes questions désignées par le Congrès.
- (d) Ils reçoivent un salaire annuel et le remboursement des frais selon le barème du Congrès pour cette fonction.

3. Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier agit sous la supervision du président et du Conseil exécutif en s'acquittant des tâches suivantes :

- (a) Assister aux réunions du Congrès et du Conseil exécutif et faire rédiger un procès-verbal exact.
- (b) Garder en lieu sûr les contrats, livres, registres, fonds, valeurs mobilières et autres biens du Syndicat, sauf disposition spécifique dans les statuts du Syndicat.
- (c) Garder en lieu sûr le sceau du Syndicat et l'utiliser sur les documents désignés par le président ou le Conseil exécutif.
- (d) Superviser la gestion des listes de membres selon les exigences du Syndicat et organiser la collecte des cotisations, des contributions spéciales et des autres fonds à payer au Syndicat.
- (e) Faire en sorte que les montants d'argent appartenant au Syndicat soient déposés dans une banque ou une caisse populaire ou en tout autre lieu approuvé par le Comité des finances du Syndicat.
- (f) Organiser le règlement des factures et frais du Syndicat en s'appuyant sur les états de compte ou pièces justificatives suffisants, à l'aide de chèques signés par des personnes que désigne le Conseil exécutif.
- (g) Investir l'argent du Syndicat selon les instructions du Congrès, ou selon celles du Comité des finances en l'absence d'instructions du Congrès.
- (h) Préparer, diffuser et distribuer au Conseil exécutif un état financier mensuel où figure le total des rentrées et sorties de fonds.
- (i) Soumettre les registres du Syndicat au moins une fois par année à des vérificateurs sélectionnés par le Conseil exécutif.
- (j) Souscrire une caution selon un montant que le Congrès détermine tous les ans.
- (k) Remettre à son successeur les contrats, livres, registres, fonds, valeurs mobilières et tous les autres biens du Syndicat qui se trouvent sous sa garde.

- (l) Exécuter toutes les fonctions qui leur sont imposées par les statuts du Syndicat ainsi que les autres fonctions qui leur sont attribuées à l'occasion par le Congrès, le président ou le Conseil exécutif.
- (m) S'abstenir d'occuper normalement une autre fonction au sein du Syndicat, au gré du Congrès. Toucher un salaire annuel et recevoir le remboursement des frais selon le barème établi par le Congrès pour cette fonction.
- (n) Si un poste de secrétaire-trésorier est à pourvoir, le Conseil exécutif doit nommer un successeur jusqu'au prochain Congrès où l'on élira un successeur. En cas d'absence temporaire du secrétaire-trésorier, le Conseil exécutif peut nommer un remplacement intérimaire.
- (o) S'assurer de renvoyer les résolutions reçues des Sections locales au Comité pertinent.

4. Agents d'affaires

- (a) Les agents d'affaires sont des dirigeants à temps plein du Syndicat qui sont élus par le Congrès. Ils s'acquittent des tâches quotidiennes auprès des membres et des autres fonctions qui leur sont attribuées par le président.
- (b) Si un poste d'agent syndical est à pourvoir, un suppléant est élu jusqu'au prochain Congrès où l'on élira un successeur. En cas d'absence temporaire, un suppléant est élu en vue de s'acquitter des tâches de l'agent syndical.
- (c) Toucher un salaire annuel et redevoir le remboursement des frais établis par le Congrès pour cette fonction.

Révisé
14.04.93

5. Président et vice-président du Conseil

- (a) Le président du Conseil doit présider les réunions du Congrès et exécuter les autres tâches liées à cette fonction.
- (b) Le vice-président du Conseil doit agir temporairement en l'absence du président du Conseil et doit exécuter les autres tâches liées à cette fonction.

ARTICLE X Sections locales

1. Les Sections locales se voient confier une charte par le Conseil exécutif en vue de représenter les membres dans leurs territoires de compétence respectifs à l'égard des affaires des Sections locales.
2. Les Sections locales sont désignées par des numéros.
3. Le Congrès détermine la compétence attribuée à une Section locale et en décrit la portée dans la charte. Le Congrès peut modifier les compétences par la suite.

4. La charte d'une Section locale ne doit pas lui attribuer de compétences qui entrent en conflit avec celles d'une autre Section locale.

5. Les demandes de charte sont émises par écrit au Congrès et signées par au moins 50 personnes qui sont admissibles à l'adhésion dans la Section locale. Dans des circonstances spéciales, le Congrès peut abandonner cette exigence relative au nombre de signatures.

Révisé
05.11.97

6. (a) La charte d'une Section locale peut être révoquée ou suspendue par le Conseil exécutif si elle refuse ou néglige de se conformer aux directives ou décisions du Congrès ou du Conseil exécutif, aux résultats d'un référendum auprès des membres ou à des exigences énoncées dans les statuts du Syndicat ou le règlement administratif de la Section locale.

(b) La charte d'une Section locale ne peut être révoquée tant que la Section locale ne s'est pas fait signifier un avis écrit en bonne et due forme des accusations dont elle fait l'objet et qu'elle n'a pas reçu la possibilité de faire entendre sa défense. La Section locale a au moins dix jours pour préparer sa défense après avoir reçu l'avis du secrétaire-trésorier du Syndicat concernant les accusations. L'audience est menée devant le Conseil exécutif tout entier à un moment et en un lieu désignés par le secrétaire-trésorier. Au moins 66-2/3 % des membres du Conseil exécutif doivent voter en faveur de la culpabilité de la Section locale à l'égard des accusations qui ont été portées pour qu'il soit possible d'imposer une suspension, une révocation de la charte ou une autre pénalité. Si la Section locale omet de se conformer aux pénalités ou aux procédures d'appel dans le délai qui lui est imparti, la charte est automatiquement révoquée. Les résultats sont diffusés auprès de toutes les Sections locales.

(c) À l'occasion du Congrès suivant, une Section locale peut faire appel des conclusions ou des pénalités imposées par le Conseil exécutif en remettant un avis écrit au secrétaire-trésorier du Syndicat dans les 30 jours suivant la publication des conclusions du Conseil exécutif. Aucune pénalité ne peut entrer en vigueur tant que l'appel est en instance.

(d) En cas d'appel, 66 2/3 % des membres du Congrès doivent approuver le maintien des conclusions du Conseil exécutif.

(e) Toute modification des pénalités imposées par le Conseil exécutif doit être approuvée par 66 2/3 % des membres du Congrès.

(f) En cas de décision finale révoquant la charte d'une Section locale, le Conseil exécutif peut temporairement prendre le contrôle des affaires de celle-ci par l'intermédiaire d'un administrateur intérimaire. Ce dernier peut, conformément aux directives du Conseil exécutif, prendre les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement continu du Syndicat et en protéger les intérêts.

7. Direction de la Section locale

(a) Les Sections locales élisent une direction se composant des personnes suivantes :

- président ;
- vice-président(s) ;
- secrétaire-trésorier ;
- délégué(s) au Congrès ; - conseiller(s) ;

- autres dirigeants pouvant être exigés par le règlement administratif de la Section locale.
- (b) Chaque Section locale comporte un certain nombre de conseillers qui sont également les personnes élues comme délégués au Congrès. Les délégués suppléants au Congrès sont considérés comme des conseillers suppléants.
8. Les Sections locales exercent les pouvoirs suivants :
- (a) Adopter ou abroger leur règlement administratif ou leurs règles ou les modifier afin de les rendre conformes aux statuts du Syndicat.
 - (b) Administrer les affaires de la Section locale selon leurs compétences conformément aux statuts et politiques du Syndicat qui sont établis par le Congrès.
 - (c) Préparer des recommandations de politique et les soumettre au Congrès. Révisé
16.01.91
 - (d) Préparer des recommandations en vue de leur négociation au Congrès ou aux réunions concernant l'offre de négociation pour les unités de négociation représentées au sein de la Section locale. Révisé
16.01.91
 - (e) Accomplir les autres choses nécessaires en vue du règlement en bonne et due forme des questions pouvant être présentées à la Section locale.
9. Les fonctions des Sections locales et des directions des Sections locales s'établissent comme suit :
- (a) Fournir au secrétaire-trésorier du Syndicat le nom de tous les dirigeants de la Section locale et l'informer de tout changement subséquent.
 - (b) Remettre au secrétaire-trésorier du Syndicat des copies des règles et du règlement administratif de la Section locale ainsi que de toute révision pouvant y être apportée.
 - (c) Encourager les dirigeants de Sections locales, les délégués d'atelier et les membres à participer aux programmes de formation des travailleurs(euses) approuvés par le Syndicat.
 - (d) Tenir les syndiqués de la base informés des activités et politiques du Syndicat.

ARTICLE XI

Élection des dirigeants

1. Conseil exécutif

- (a) Le président, les vice-présidents et le secrétaire-trésorier sont élus au Congrès par scrutin secret. Ils occupent leur charge pendant une période de trois ans à moins d'être révoqués, ou jusqu'à l'élection et l'installation de leur successeur. Révisé
18.05.98

Révisé
30.04.01

- (b) Les agents d'affaires et les agents d'affaires suppléants sont élus au Congrès par scrutin secret. Ils occupent leur charge pendant une période de trois ans à moins d'être révoqués, ou jusqu'à l'élection et l'installation de leur successeur.
- (c) Le Congrès élit le président, les vice-présidents, le secrétaire-trésorier, les agents d'affaires et les agents d'affaires suppléants à partir de nominations fournies par l'assemblée. Seuls les membres en règle du Syndicat peuvent se présenter aux élections. Pour être élu, un candidat doit recevoir la majorité des voix exprimées. Si le premier scrutin ne produit pas une majorité de voix pour un candidat, le candidat qui a reçu le moins de votes est éliminé du scrutin. On continue de même jusqu'à ce qu'un candidat reçoive la majorité des voix.
- (d) Si un poste est à pourvoir au Conseil exécutif pendant la durée d'un mandat, celui-ci sera pourvu, pour le reste du mandat, dans le cadre d'un scrutin organisé au Congrès ordinaire suivant.
- (e) Seuls les membres en règle du Syndicat ont le droit de voter ou d'occuper une charge élective.

Révisé
15.05.98

Révisé
12.07.07

2. Dirigeants de Sections locales

- (a) Les Sections locales doivent adopter des règles et un règlement administratif pour régir la nomination et l'élection de dirigeants, de délégués et de délégués suppléants, ainsi que la nomination, la sélection ou l'élection de délégués d'atelier et de candidats aux postes à pourvoir.
- (b) Seuls les membres en règle du Syndicat ont le droit de voter ou d'occuper une charge élective.
- (c) L'élection de dirigeants, de délégués et de délégués suppléants par les Sections locales se fait au Congrès par scrutin secret parmi les membres en règle. Un candidat est déclaré élu s'il reçoit la majorité de voix exprimées.
- (d) Chaque bulletin de vote doit indiquer un nombre de voix correspondant exactement au nombre de fonctions à pourvoir par le truchement du scrutin.

ARTICLE XII Destitution

- 1. Tout dirigeant salarié élu du Syndicat peut faire l'objet d'une destitution selon l'une des procédures suivantes :
 - (a) Par résolution adoptée par une Section locale à une assemblée générale en vue d'être présentée au Congrès.
 - (b) Par l'intermédiaire d'une demande écrite de la majorité des délégués à un Congrès spécial.
 - (c) À une assemblée spéciale convoquée par la majorité des membres du Conseil exécutif.
- 2. La destitution doit être approuvée par 66 2/3 % des délégués présents au Congrès dûment constitué.

3. Dans le cas des dirigeants d'une Section locale, leur destitution se produit conformément au règlement administratif de celle-ci.

ARTICLE XIII

Comités du Congrès

1. Les Comités du Congrès

Les Comités du Congrès du Syndicat comprennent notamment les suivants :

Révisé
16.01.91

- (a) Comité des statuts
- (b) Comité des finances
- (c) Comité de l'éducation
- (d) Comité de négociation
- (e) Comité des lettres de créance

2. Comité des statuts

Le Comité des statuts est élu par le Congrès. Il est chargé d'examiner les propositions de modification des statuts du Syndicat et d'en rendre compte au Congrès et au Conseil exécutif. Le Comité examine également les recommandations des Sections locales concernant les changements aux statuts du Syndicat. Le Comité des statuts doit présenter des recommandations au Congrès relativement aux changements qu'il juge nécessaire aux statuts et aux politiques du Syndicat.

Révisé
01.06.00

Révisé
12.07.07

3. Comité des finances

Le Comité des finances comprend le secrétaire-trésorier du Syndicat et des membres élus par le Congrès. Le secrétaire-trésorier est le seul membre du Conseil exécutif qui peut siéger à ce Comité, mais il ne doit pas en devenir le président. Le Comité se réunit avant le Congrès ordinaire, à la demande de son président, afin de passer en revue les activités financières du Syndicat, notamment en vérifiant les livres du secrétaire-trésorier. Le Comité doit rendre compte de ses conclusions devant le Congrès et lui faire part de ses recommandations, y compris le budget des activités des années subséquentes. En consultation avec le Conseil exécutif et des professionnels approuvés, le Comité élabore les politiques de placement du Syndicat.

Révisé
01.06.00

Le secrétaire-trésorier a une voix mais aucun droit de vote à ce Comité.

4. Comité de l'éducation

Le Comité de l'éducation est élu par le Congrès. Il est chargé d'examiner les questions concernant la formation des membres et d'en rendre compte au Congrès et au Conseil exécutif. Les recommandations des Sections locales concernant la formation des membres sont présentées à ce Comité.

Révisé
01-06-00

5. Comités de négociation

Les Comités de négociation se composent du président et d'une structure déterminée par l'unité de négociation concernée, sous réserve de l'approbation du Congrès ou du Conseil exécutif dans le cas d'une unité récemment syndiquée.

Révisé
16.11.97

6. Comité des lettres de créance

Le Comité des lettres de créance est nommé par le président. Il est chargé d'inscrire les délégués admissibles et de maintenir le registre des présences. Le Comité doit siéger pendant toute la durée du Congrès et rendre des comptes à celui-ci sur demande.

Révisé
01.06.00

7. Autres Comités

Avec l'approbation du Conseil exécutif, le Congrès ou le président peut nommer d'autres Comités qu'il juge nécessaires.

8. Postes vacants aux Comités

Dès qu'un membre cesse d'être accrédité comme délégué au Congrès, son poste au sein d'un Comité devient vacant.

Au moment de l'élection de membres aux Comités, deux suppléants doivent recevoir la majorité des voix exprimées. Ces suppléants pourvoient les postes vacants jusqu'à l'expiration du mandat du Comité.

Révisé
30.11.82

Sauf indication contraire dans les statuts du Syndicat, si un poste est à pourvoir dans un Comité nommé, le président, sur approbation du Conseil exécutif, peut nommer un membre en vue de siéger au Comité jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

ARTICLE XIV Fiduciaires du régime de retraite

1. Les fiduciaires du régime de retraite des travailleurs(euses) des télécommunications qui sont nommés par le Syndicat doivent comprendre le président, le secrétaire-trésorier et deux personnes élues par scrutin secret pendant le Congrès.

Révisé
14.01.93

À moins d'être révoqués, les fiduciaires élus doivent rester en fonction pendant six ans jusqu'à l'élection de leur successeur.

2. Les délégués qui sont participants du régime de retraite des travailleurs(euses) des télécommunications doivent élire des fiduciaires à partir de nominations émises par l'assemblée au Congrès. Seuls sont admissibles les participants du régime de retraite qui sont membres en règle du Syndicat. Une majorité de votes exprimés est requise avant un candidat soit déclaré élu.

Révisé
15.05.98

Tout membre qui veut poser sa candidature en vue d'être élu fiduciaire peut, un mois avant le Congrès, présenter au Syndicat son curriculum vitae. afin de le faire distribuer auprès des délégués. Les candidats peuvent s'adresser au Congrès pendant cinq minutes.

3. Si un poste de fiduciaire se libère, le président, sur approbation du Conseil exécutif, nomme un successeur, qui s'acquitte de ses fonctions jusqu'au prochain Congrès, au cours duquel on élit un fiduciaire pour le reste du mandat en cours.
4. Un fiduciaire qui ne s'acquitte pas de ses fonctions peut faire l'objet d'une résolution de destitution du Congrès, auquel cas 66 2/3 % des délégués doivent voter en faveur de la destitution.

Un fiduciaire qui fait l'objet d'un processus de destitution peut présenter un mémoire verbal ou écrit au Congrès.

ARTICLE XV

Finances

1. Sur recommandation du Comité des finances et avec l'approbation du Congrès, le Syndicat défraye les dépenses des dirigeants et des membres qui s'occupent d'affaires syndicales.
2. Pendant les déplacements d'affaires hors des heures ouvrables, ce sont les taux de salaire normaux qui s'appliquent.
3. Tout versement doit s'appuyer sur des pièces justificatives et des reçus.
4. Le Conseil exécutif peut verser des dons en faveur de bonnes causes, à concurrence d'un maximum de 1 000,00 \$.
5. L'exercice financier se termine le dernier jour du mois de février.
6. Le Syndicat n'exerce aucun pouvoir d'emprunt, sauf s'il est nécessaire de le faire en cas d'épuisement des fonds produit par un lockout ou une grève, mais uniquement sur décision unanime du Conseil exécutif.
7. En cas de maladie, les Comités peuvent affecter un maximum de 30,00 \$ par membre malade. Un membre doit s'être absenté pendant au moins dix jours ouvrables, et cette prestation est offerte une fois seulement par épisode de maladie.
8. Une Section locale ne peut verser de don dépassant un montant de 50,00 \$, et elle ne peut verser qu'un seul don par cause au cours d'une année civile, à moins d'approbation du Conseil exécutif.

Révisé
16.01.91

ARTICLE XVI

Négociation collective

1. Pouvoirs

- (a) Les conventions sont signées au nom du Syndicat, sauf disposition contraire dans la loi, et elles doivent porter la signature d'un représentant autorisé du Syndicat.
- (b) Le Comité de négociation de l'unité de négociation concernée mène les négociations collectives avec l'employeur.

Révisé
16.01.91

(c) La négociation collective peut viser les objectifs politiques du Syndicat qui sont déterminés par le Congrès et par l'unité de négociation concernée. Aucun sujet ne fait l'objet de négociations en violation de la politique sur les négociations qui a été établie par le Congrès.

Révisé
14.01.93

(d) Une unité de négociation doit organiser des réunions sur les offres de négociation afin d'en déterminer les objectifs.

Révisé
15.05.98

(e) Au cours des séances de négociation, le président ou son mandataire désigné fait office de porte-parole principal du Syndicat.

2. Ratification de conventions collectives

Lorsque la négociation collective aboutit à une convention, celle-ci doit être ratifiée au moyen d'un référendum auprès des membres concernés.

ARTICLE XVII

Grèves

1. Voici comment mener un vote de grève :

(a) Dès que le Comité de négociation considère que tous les moyens mis à sa disposition par le processus de négociation collective sont épuisés, il peut, à son gré, autoriser un vote de grève au sein de l'unité de négociation concernée.

(b) Le Conseil exécutif fait parvenir des bulletins de vote à tous les membres de l'unité de négociation concernée afin de leur permettre de voter pour ou contre l'ordre de grève.

(c) Les Sections locales concernées convoquent leurs membres à une réunion, en leur donnant un préavis raisonnable, afin de présenter les enjeux de la grève proposée.

(d) Le dépouillement des votes est effectué par trois membres en présence d'un notaire agréé.

Révisé
01.09.03

2. Si les deux parties acceptent la convention collective, le Conseil exécutif met fin à la grève.

3. Le soutien financier aux grévistes est éventuellement octroyé selon les politiques du Conseil exécutif.

4. Malgré les dispositions de cet article, le Conseil exécutif peut, avec 66 2/3 % des voix exprimées, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour préserver les objectifs du Syndicat et les principes du mouvement syndical.

ARTICLE XVIII

Infractions, accusations, procès, pénalités et appels

Révisé
01.09.03

SECTION A : Infractions

Tout membre peut être discipliné pour l'un des motifs suivants : violation d'une quelconque disposition des statuts du Syndicat ou du règlement administratif de la Section locale, violation des politiques du Syndicat, atteinte aux intérêts du Syndicat, accusations non fondées en vertu de cet article, non-respect des piquets de grève ou poursuite du travail derrière ceux-ci sans l'autorisation du Conseil exécutif.

SECTION B : Procédure de procès

1. Les principes démocratiques qui régissent le mouvement syndical et auxquels le Syndicat souscrit exigent que chaque membre, organisme ou dirigeant ait le droit d'être avisé par écrit de toute accusation portée contre lui, qu'il ait la possibilité de faire entendre sa défense et qu'il reçoive un procès équitable. Une pénalité ne peut être imposée que si cette procédure a été suivie.
2. Les membres accusés en vertu des dispositions énoncées à la section A font l'objet d'un procès conformément aux procédures suivantes :
 - (a) Un procès est lancé lorsqu'on présente une accusation signée par au moins deux membres en règle du Syndicat. Cette accusation doit être déposée auprès du secrétaire de la Section locale dont l'accusé est membre.
 - (b) Si un membre a quitté le territoire d'une Section locale mais n'a pas été transféré à une autre Section locale, les accusations peuvent être portées contre lui et entendues conformément à cet article, soit dans son ancienne Section locale, soit dans la Section locale du territoire où il habite.
 - (c) L'accusation doit faire état des actes dont on allègue qu'ils enfreignent la section A de cet article.
 - (d) Le secrétaire de la Section locale doit, dès que possible, faire signifier une copie des accusations à l'accusé, personnellement ou par courrier recommandé, avec accusé de réception à l'adresse de l'accusé qui est inscrite dans les dossiers de la Section locale ou du Syndicat.
 - (e) Chaque Section locale forme un Comité d'examen permanent composé de neuf membres nommés par le président de la section, conformément aux conseils et avec le consentement des membres de la direction de celle-ci, et sous réserve de l'approbation de ses membres. Le mandat du Comité d'examen a la même durée que celui des dirigeants de Sections locales.

Le président de la Section locale effectue les nominations pour pourvoir les postes vacants au Comité d'examen, avec les conseils et le consentement de la direction de la section. Si une question est soumise au tribunal administratif, le secrétaire de la Section locale doit immédiatement fournir à l'accusé et aux accusateurs les noms des membres du Comité d'examen et leur demander de constituer un tribunal administratif de cinq personnes en éliminant les noms de deux personnes.

Les cinq personnes qui restent constituent le tribunal administratif, sous réserve de la condition suivante : le règlement administratif de Sections locales de 50 membres ou moins peut prévoir un Comité d'examen de cinq personnes et un tribunal administratif de trois personnes, auquel cas l'accusé et les accusateurs éliminent chacun un nom.

Après dix jours, ou après que l'accusé et les accusateurs aient renvoyé le Comité d'examen, si le nombre de noms restants demeure excessif, la direction de la Section locale doit désigner les membres du tribunal administratif parmi les personnes qui n'ont pas été

radiées. Une fois constitué, le tribunal administratif a le pouvoir d'entendre la cause et de trancher à son sujet, et ce, même si le mandat d'un de ses membres arrive à expiration ou si son admissibilité ou son statut change.

- (f) Dès qu'il est constitué, le tribunal administratif se réunit afin d'élire un président et de fixer une date d'audience dans les 30 jours. Il donne à l'accusé et à au moins un des accusateurs, au minimum dix jours à l'avance, un avis écrit les informant du moment et du lieu des audiences, en le remettant en mains propres ou en l'envoyant par courrier recommandé avec accusé de réception, avec des copies aux autres accusateurs.
- (g) Si le même incident donne lieu à des procès contre plus d'un membre, chaque procès est mené indépendamment des autres.
- (h) Le tribunal administratif mène l'audience et donne aux accusateurs et à l'accusé la possibilité d'être entendus, de présenter des preuves ainsi que d'interroger et de contre-interroger des témoins. L'accusé a le droit de prendre connaissance des preuves et des témoins de l'accusation. Les accusateurs et l'accusé peuvent être représentés par un membre du Syndicat à titre d'avocat. Si l'accusé est absent sans motif satisfaisant, le tribunal administratif poursuit ses travaux sans lui. La décision du tribunal administratif est rendue à la majorité des voix de ses membres. Le secrétaire de la Section locale tient les procès-verbaux des audiences.
- (i) Si l'accusé ou les accusateurs estiment qu'il est impossible pour l'accusé de bénéficier d'un procès équitable dans sa Section locale en raison d'un parti pris, de l'hostilité ou de la crainte de représailles, il est possible de demander au président du Syndicat d'ordonner que le procès soit tenu devant un tribunal administratif constitué de membres des Comités d'examen d'autres Sections locales avoisinantes. Les frais du procès dans de telles conditions sont à la charge de la Section locale de l'accusé.

Révisé
14.01.93

SECTION C : Pénalités

1. Sur verdict de culpabilité, le tribunal administratif peut ordonner l'expulsion, la suspension, toutes sanctions rectificatives (ne dépassant pas 1 000,00\$), une réprimande ou des remontrances publiques par le président, des mesures correctrices appropriées pour remédier à l'infraction ou d'autres pénalités correspondant à l'infraction ou une combinaison de telles mesures et le tribunal détermine si l'accusé s'est conformé à cette pénalité. Entre-temps, le membre pénalisé mais non expulsé n'a plus le droit d'assister aux réunions, ni de bénéficier des avantages réservés aux membres en règle ou dont le rendement est bon.
2. Les sanctions rectificatives sont recouvrées par le secrétaire de la Section locale concernée et sont versées dans le fonds de la Section locale dans les 30 jours. L'omission de régler la sanction rectificative dans les 30 jours du verdict entraîne la suspension automatique.
3. En cas de verdict d'expulsion, le membre pénalisé est expulsé du Syndicat et doit renoncer à tous les avantages offerts par celui-ci.

Révisé
12.07.07

Révisé
12.07.07

SECTION D : Appels

1. Un appel d'une décision du tribunal administratif d'une Section locale peut avoir lieu auprès du Comité d'examen du Congrès. Le membre doit aviser par écrit le secrétaire-trésorier du Syndicat dans les 30 jours après avoir reçu la décision finale du tribunal administratif de la Section locale. Si la pénalité imposée est une sanction rectificative ne dépassant pas 100,00\$, elle est versée à l'organe d'appel au moment où l'appel est interjeté. Ce montant est retourné à l'appelant, en entier si la décision est annulée, ou en partie si elle est modifiée. Si le verdict de la première instance est confirmé, le montant lui est versé dans les 30 jours suivant cette décision. Si le montant de la sanction rectificative est supérieur à 100,00\$, l'organe d'appel exige un montant maximal de 100,00\$ pour entendre l'appel.
2. L'avis d'appel doit énoncer les motifs de celui-ci en expliquant pourquoi la décision du tribunal administratif de la Section locale doit être annulée, modifiée ou infirmée.
3. S'il reçoit un avis d'appel, le secrétaire-trésorier du Syndicat doit aviser le secrétaire de la Section locale et le tribunal administratif de la Section locale en leur remettant des copies des documents d'appel. Le tribunal administratif de la Section locale ou toute partie concernée par la décision a le droit d'énoncer par écrit, dans les 15 jours après avoir reçu une copie des documents d'appel, les raisons pour lesquelles il faudrait confirmer la décision.
4. Le secrétaire-trésorier du Syndicat doit aviser l'accusé et les accusateurs du moment et du lieu de l'appel.
5. Le tribunal administratif du Congrès statue sur l'appel en fonction du dossier et des documents qui lui sont présentés, ou il peut décider de permettre une nouvelle audience. L'accusé et les accusateurs ont la possibilité de présenter des mémoires verbaux ou écrits au tribunal administratif du Congrès.
6. Le tribunal administratif du Congrès rend les décisions qui sont exigées par la justice en ayant le pouvoir de confirmer, d'infirmier ou de modifier la décision du tribunal administratif de la Section locale de façon jugée raisonnable et correcte. La décision du tribunal administratif du Congrès est rendue dans les 30 jours suivant la conclusion de l'audience d'appel.
7. En attendant l'appel ou l'expiration du délai prévu pour interjeter appel, le membre trouvé coupable d'une infraction a le statut de membre suspendu.
8. Dans les 30 jours après avoir reçu la décision du tribunal administratif du Congrès, chaque parti peut interjeter l'appel auprès du président du Conseil qui se référera à un seul arbitre. Le président du Conseil donnera une liste des trois (3) arbitres, aux accusateurs et à l'accusé. Si l'arbitre n'est pas sélectionné dans les 14 jours suivants, le président du Conseil en désignera un. La décision de l'arbitre est finale et sans appel.

Révisé
12.07.07

Révisé
12.07.07

SECTION E : Pénalités dans le cas de dirigeants

1. Le dirigeant de Section locale ou le membre du Conseil exécutif qui est accusé d'une violation conformément à la Section A est jugé en tant que membre et conformément aux dispositions concernant les procédures de procès contre les membres. Si un dirigeant est trouvé coupable, le Conseil exécutif peut, à son gré, après avoir reçu l'avis du verdict signé par les membres du

tribunal administratif, suspendre cette personne de ses fonctions pour le reste de son mandat, sans égard à la pénalité que lui a imposée le tribunal administratif.

2. Un dirigeant de Section locale ou un membre du Conseil exécutif accusé d'une infraction peut être suspendu de ses fonctions par le Conseil exécutif, à son gré, si la direction de la Section locale demande au tribunal administratif d'entendre l'accusation et de rendre une décision.

SECTION F : Manquement aux devoirs

1. En cas de manquement aux devoirs d'un dirigeant de Section locale, cinq membres en règle de celle-ci peuvent porter plainte contre lui. S'il s'agit d'un dirigeant salarié du Syndicat, la plainte doit être déposée par dix délégués au Congrès.
2. Les procédures commencent dès que l'accusation est déposée auprès du secrétaire-trésorier du Syndicat. Si la personne accusée est le secrétaire-trésorier, l'accusation doit être déposée auprès du président. Le dirigeant accusé reçoit une copie de l'accusation.
3. L'accusation doit être présentée par écrit par les accusateurs et doit préciser les actes ou omissions qui, selon leurs allégations, constituent un manquement aux devoirs.
4. L'accusation est portée devant le Comité d'examen de la Section locale si l'accusé est un dirigeant de Section locale, et devant les autres membres du Conseil exécutif si l'accusé en est membre. Dans l'un ou l'autre cas, le tribunal administratif tient une audience pour entendre les allégations et rendre sa décision au plus tard dans les 15 jours suivant la présentation de l'accusation. À l'audience, accusé et accusateurs ont le droit de se faire entendre, d'introduire des preuves, ainsi que d'interroger et de contre interroger des témoins, et l'accusé peut prendre connaissance des témoins et des preuves de l'accusation et se faire représenter par un membre du Syndicat faisant office d'avocat.
5. Dans l'un ou l'autre cas, le tribunal administratif rend sa décision dans les 15 jours suivant l'audience.
6. De même, le tribunal administratif exerce tous pouvoirs d'instruire les causes liées à un manquement aux devoirs tout comme il le fait à l'égard d'infractions visées par la Section C. Le verdict du tribunal administratif contient un sommaire des faits établis et des motifs de la décision, et il recommande la pénalité éventuelle.
7. Appels

Dans les 30 jours après avoir reçu la décision du tribunal administratif du Congrès, chaque parti peut interjeter l'appel auprès du président du Conseil qui se réfèrera à un seul arbitre. Le président du Conseil donnera une liste des trois (3) arbitres, aux accusateurs et à l'accusé. Si l'arbitre n'est pas sélectionné dans les 14 jours suivants, le président du Conseil en désignera un. La décision de l'arbitre est finale et sans appel.

Révisé
12.07.07

SECTION G : Tribunal administratif du Congrès

Nommé tous les ans par le président du Conseil, le tribunal administratif du Congrès se compose de cinq membres. Le président pourvoit les postes vacants.

ARTICLE XIX

Scrutin

1. Le Congrès ou le Conseil exécutif peut ordonner un référendum auprès de l'assemblée des membres à l'égard de toute question ou politique relevant de leur compétence ou selon les dispositions des statuts du Syndicat.
2. Les référendums se déroulent par scrutin secret et par élections menées par la poste ou au cours de réunions auxquelles les membres sont convoqués. Des bulletins de vote accompagnent les propositions visées par le référendum, et leur date de retour y est inscrite. Le référendum est gagné par majorité des votes exprimés, sauf indication contraire dans les statuts.
3. Les bulletins de vote sont retournés au secrétaire-trésorier du Syndicat par un moyen qui garantit la sécurité.
4. Le dépouillement des votes est confié au secrétaire-trésorier du Syndicat, qui est accompagné de trois (3) membres. Les bulletins qui ne sont pas marqués de la façon prescrite sont considérés comme détériorés et ne sont pas comptés dans le total des voix exprimées.
5. Un bulletin d'électeur absent peut être émis par le secrétaire-trésorier du Syndicat à la demande écrite d'un membre avant la réunion et uniquement pour les élections concernant des questions relevant de la compétence du Congrès ou du Conseil exécutif. Un électeur absent peut être un membre qui est au travail, malade, en congé ou résidant d'un endroit d'où il ne peut se rendre à l'endroit du scrutin.

ARTICLE XX

Quorums

1. Au moment du Congrès, le quorum est constitué d'une majorité de délégués.

Une majorité de membres constituent le quorum du Conseil exécutif et de tout Comité du Syndicat.

Le règlement administratif des Sections locales prévoit le quorum nécessaire pour tenir des réunions.

ARTICLE XXI

Fusions

1. Les dirigeants du Syndicat ont le pouvoir d'ordonner une fusion avec tout autre Syndicat par l'entremise d'un scrutin auprès des membres qui doit être approuvée par une majorité de 66-2/3 % des voix exprimées.

Révisé
12.07.07

ARTICLE XXII

Modifications

Les statuts du Syndicat ne peuvent être modifiés, supprimés ou amplifiés, sauf par résolution adoptée par le Congrès et ratifiée par les adhérents. La ratification se fait par référendum et doit être approuvée par 66 2/3 % des voix exprimées.

ARTICLE XXIII

Généralités

1. Lorsque le genre masculin est utilisé dans les statuts du Syndicat, il comprend le genre féminin, et vice versa.
2. La liste des membres du Syndicat est gardée en lieu sûr par le secrétaire-trésorier du Syndicat et ne doit servir qu'aux affaires syndicales. Le secrétaire-trésorier distribue des listes d'ancienneté des membres à ses homologues des Sections locales. Mises à jour tous les ans, ces listes ne contiennent que le nom, la classe d'emploi et la date d'embauche de chaque membre.

ARTICLE XXIV

Prestations de décès

1. Au décès d'un membre en règle, un montant de 1 500,00 \$ est payé à son conjoint s'ils vivaient ensemble au moment du décès, ou à son enfant ou ses enfants de moins de 19 ans (ou de plus de 19 ans dans le cas d'un enfant qui ne peut subvenir à ses besoins en raison d'un handicap physique ou mental) s'ils vivaient effectivement, en tout ou en partie, aux dépens du membre décédé au moment du décès. Révisé
95.03
2. Si un membre décédé n'a pas de bénéficiaire conformément au paragraphe (1), la prestation de décès maximale de 1 500,00 \$ pourrait être versée, au gré des dirigeants du Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications, à l'un des bénéficiaires suivants : enfant(s) de 19 ans révolus ou plus, mère, père, frère(s) ou sœur(s). Révisé
95.03
3. En l'absence de bénéficiaire admissible à la prestation en vertu des dispositions de cet article, les dirigeants peuvent autoriser le versement pour rembourser les frais d'enterrement à condition que leur montant total ne dépasse pas 1 500,00 \$. Révisé
95.03

PROCÉDURE SUGGÉRÉE DES RÉUNIONS

1. Plan de déroulement

1. Cérémonie d'ouverture
2. Appel nominal des dirigeants
3. Adhésion de nouveaux membres
4. Demande d'adhésion
5. Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion précédente
6. Communications et comptes
7. Reports de dirigeants
8. Reports de Comités et de délégués
9. Affaires en suspens
10. Affaires nouvelles
11. Affaires diverses
12. Ajournement et cérémonie de clôture

2. Cérémonie d'ouverture

« Par le pouvoir qui m'est conféré à titre de président de Section locale du Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications, je déclare cette réunion ouverte en vue du traitement des affaires pouvant y être légalement présentées. »

3. Adhésion de nouveaux membres

« Confrère/Consœur votre demande a été acceptée par ce Syndicat et vous êtes maintenant sur le point de devenir membre. Levez la main droite et répétez après moi, en substituant votre nom au mien :

Je, _____, jure de respecter les statuts et politiques du Syndicat ainsi que les décisions de son président, et de veiller à la préservation de leur dignité. J'accepte de travailler pour les intérêts du Syndicat et pour ceux de ses membres en tout temps.” »

4. Installation du président de la Section locale

« À l'occasion de votre installation à titre de président du Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications, et à titre d'ancien président, j'insiste sur l'importance de cette fonction.

Les délégués vous font confiance pour donner au Syndicat le meilleur de vous-même, pour mener des réunions efficaces et ordonnées et pour rendre des décisions de façon impartiale, sans crainte du favoritisme, dans l'intérêt du Syndicat et de ses membres.

Acceptez-vous cette responsabilité ?

Levez la main droite et répétez après moi, en substituant votre nom au mien :

Je, _____, en présence de ces témoins, promets de respecter et de mettre en œuvre les statuts et politiques du Syndicat et les statuts de la Section locale. Je promets également d'exécuter les tâches de cette fonction au mieux de mes capacités.” »

5. Installation de dirigeants de Sections locales

« Vous avez été élu, par les membres de la Section locale, pour être leurs dirigeants dans le cadre du prochain mandat. Levez la main droite et répétez ce serment d'entrée en fonction, en substituant votre nom au mien :

Je, _____, jure de respecter et de faire respecter les statuts et politiques du Syndicat et de remplir les fonctions pour lesquelles j'ai été élu, de respecter la dignité du président du Conseil et de promouvoir, au mieux de mes capacités et à tout moment, les buts et objectifs du Syndicat.” »

6. Cérémonie de clôture

« Confrères/Consœurs, les affaires de la réunion sont closes. Je vous remercie de votre présence et je reviens sur l'importance d'assister à toutes réunions. En tant que président, je déclare la

réunion close jusqu'à notre prochaine réunion ordinaire à moins qu'une réunion extraordinaire ne soit convoquée. »

ANNEXE A DE LA SOCIETY ACT

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUEL DU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) EN TÉLÉCOMMUNICATIONS

STATUTS

1. Le nom de la Société est Société de secours mutuel du Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications.
2. Les fins de la Société sont les suivantes :
 - (a) Promouvoir les intérêts et le bien-être des membres du Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications.
 - (b) À la discrétion du conseil d'administration de la Société, octroyer une aide financière aux membres de la Société et à d'autres employés de British Columbia Telephone Company, de Canadian Telephones and Supplies Limited et d'A.E.L. Microtel (Canada) Limited qui ne reçoivent pas de revenu d'emploi pour un motif quelconque ou qui sont dans le besoin financier. Toutefois, l'aide financière ne comporte aucun engagement à l'égard des avantages sociaux ou de la prestation de services en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, ou de pensions ou rentes, ou de la possibilité de souscrire des polices collectives d'assurance-vie qui permettraient de verser plus de 400,00 \$ à la famille d'un membre décédé.
 - (c) Verser des prestations aux membres retraités de la Société conformément au règlement administratif de celle-ci.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUEL DU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) EN TÉLÉCOMMUNICATIONS

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

1. DÉNOMINATION

- 1.1 Le nom de la Société est Société de secours mutuel du Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications

2. ADRESSE

- 2.1 La Société est sise au 5261 Lane Street, dans la ville de Burnaby, dans la province de Colombie-Britannique, ou tout autre lieu déterminé par la suite.

3. DÉFINITIONS

- 3.1 Dans le présent règlement administratif :
 - 3.1.1 SYNDICAT signifie le Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications ;

3.1.2 COMPAGNIE signifie la British Columbia Telephone Company Limited, Canadian Telephones and Supplies Limited ou toute autre entreprise agréée par le Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications.

3.1.3 ADMINISTRATEURS signifie les administrateurs de la Société qui sont en fonction.

4. ADHÉSION

4.1 L'adhésion à la Société est limitée aux membres en règle du Syndicat.

4.2 Au moment de la constitution de la Société, tous les membres en règle du Syndicat deviennent automatiquement membres de la Société.

4.3 Tout membre de la Société qui cesse d'être un membre du Syndicat pour toute raison est considéré comme ayant démissionné de la Société.

4.4 Aucun membre de la Société ne cesse d'être membre par expulsion ou pour toute autre raison, sauf selon les dispositions du paragraphe 4.3.

4.5 Tout membre de la Société qui est suspendu du Syndicat est, pendant la durée de sa suspension, considéré comme ayant été suspendu de la Société.

4.6 Toute personne qui, après la constitution de la Société, devient membre du Syndicat, est automatiquement membre de la Société.

4.7 Les membres de la Société auront le droit de voter et de prendre la parole durant les réunions générales de la Société, et ils jouissent de tous les avantages et privilèges octroyés aux membres de la Société.

4.8 Les membres de la Société doivent suivre à la lettre le règlement administratif et tout autre règlement pouvant être adopté par la suite. Les membres de la Société sont tenus de favoriser les objectifs de celle-ci.

4.9 Tout membre en règle de la Société a le droit d'assister, aux réunions générales de la Société et d'y participer et disposera en outre droit à un vote. Aucune procuration n'est autorisée.

5. COTISATIONS

5.1 Les membres doivent verser à la Société le montant de 6,15 \$ toutes les quatre semaines, et personne n'est considéré comme membre en règle de la Société à moins d'avoir réglé cette cotisation, sous réserve des dispositions de la clause 11.5 des présentes. À l'égard des employés de la Compagnie qui ne sont pas membres du Syndicat, la Société prélève ce montant par le truchement de cotisations déterminées par elle de temps à autre, et le montant est versé par ces employés à la Société à la demande de celle-ci.

5.2 Les cotisations sont prélevées et recueillies par le Syndicat, auquel cas personne n'est directement imputable à l'égard de ces cotisations.

5.3 Après avoir reçu les cotisations, le secrétaire-trésorier de la Société doit certifier à l'intention du président du Syndicat qu'elles ont été versées dans les règles par tous les membres de la Société

et par les employés de la Compagnie mentionnés au paragraphe 5.1. Ce certificat est émis tous les mois, et la Société n'est pas tenue de remettre de reçus individuels.

6. FINANCES

- 6.1** Le revenu de la Société se compose des éléments suivants :
- (a) cotisations ;
 - (b) revenu de placement ;
 - (c) revenus divers.
- 6.2** Les recettes de la Société sont déposées dans une institution financière approuvée conformément à la *Trustee Act* de la Colombie-Britannique, en sa version révisée.
- 6.3** Les dépenses de la Société sont faites par chèque sur son compte dans ladite institution.
- 6.4** Le revenu est reçu et les dépenses sont effectuées par le secrétaire-trésorier, lequel garde des registres à cet effet et les met à la disposition de tout membre de la Société qui veut les inspecter à ses bureaux et pendant ses heures de travail.
- 6.5** Le secrétaire-trésorier présente un relevé vérifié des revenus et dépenses à chaque réunion ordinaire du conseil d'administration. Un relevé vérifié des revenus et des dépenses et un bilan préparé par les vérificateurs de la Société sont présentés à l'assemblée générale annuelle.
- 6.6** Les chèques, mandats, lettres de change et papiers commerciaux devant être validés par la Société doivent être signés en son nom de la façon établie par le conseil d'administration.
- 6.7** Le conseil d'administration prend les décisions relatives aux placements de la Société.
- 6.8** Le conseil d'administration doit approuver toute dépense faite à même les fonds de la Société. Le conseil d'administration peut approuver une affectation de fonds du secrétaire-trésorier de la Société à des fins administratives.
- 6.9** Pour mettre en œuvre les fins de la Société, les administrateurs peuvent, au nom de la Société, lever ou garantir le versement ou remboursement d'argent à leur gré, sous réserve de l'article 35 de la *Society Act*.
- 6.10** Les membres peuvent, sur résolution spéciale, limiter le pouvoir d'emprunt des administrateurs, mais cette restriction expirerait à l'assemblée générale annuelle.
- 6.11** L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS

- 7.1** Le conseil d'administration de la Société se compose de personnes qui sont alors membres du Conseil exécutif du Syndicat.
- 7.2** Les dirigeants de la Société sont les personnes suivantes :
- président
 - vice-président
 - secrétaire-trésorier

- 7.3** Les personnes qui sont titulaires des postes de président et de secrétaire-trésorier du Syndicat doivent occuper les mêmes postes au sein de la Société. Le conseil d'administration doit élire un vice-président à son assemblée annuelle.
- 7.4**
- (a) Le président est le principal dirigeant de la Société, et il est chargé d'exécuter les politiques et décisions établies par le conseil d'administration et l'assemblée générale.
 - (b) Le président doit présider toutes les réunions de la Société ainsi que les réunions du conseil d'administration. En son absence, le vice-président ou son mandataire préside les réunions.
- 7.5**
- (a) Le secrétaire-trésorier est le principal dirigeant financier de la Société, et il doit assister aux réunions de la Société et du conseil d'administration. Il fait dresser un procès-verbal des délibérations et émet des avis de convocation aux réunions.
 - (b) Le secrétaire-trésorier garde en lieu sûr les contrats, livres, registres, fonds, valeurs mobilières et autres biens de la Société.
 - (c) Le secrétaire-trésorier conserve le sceau de la Société et l'appose sur des documents selon les exigences de la loi ou du conseil d'administration.
 - (d) Le secrétaire-trésorier supervise la gestion des listes de membres requises par la Société, et il organise la collecte de cotisations individuelles et de tout autre argent devant être versé à la Société.
 - (e) Le secrétaire-trésorier doit organiser le paiement des comptes et frais de la Société qui s'appuient sur des relevés ou pièces justificatives suffisants, à l'aide de chèques signés par des personnes désignées par le conseil d'administration.
 - (f) Le secrétaire-trésorier investit l'argent de la Société selon les directives du conseil d'administration.
 - (g) Le secrétaire-trésorier présente les livres aux vérificateurs sélectionnés par la Société au moins une fois par année.
 - (h) Le secrétaire-trésorier s'acquitte des autres fonctions prescrites par les administrateurs.
- 7.6** Le vice-président s'acquitte des fonctions du président en son absence.
- 7.7** Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. La majorité des administrateurs effectivement présents à chaque réunion du Conseil constitue un quorum.
- 7.8** Les administrateurs peuvent créer et nommer des Comités constitués à même leurs rangs ou ceux de la Société afin d'exécuter les tâches de celle-ci, et ils peuvent déléguer les pouvoirs du conseil d'administration à de tels Comités. Le président est membre d'office de tous les Comités, mais il ne vote qu'en cas d'égalité des voix.
- 7.9**
- (a) À chaque réunion annuelle de la Société, un ou plusieurs vérificateurs, tous des comptables agréés, sont nommés par celle-ci. Leur nomination subsiste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

- (b) Le dirigeant signataire de la Société est le secrétaire-trésorier accompagné de deux autres membres du conseil d'administration nommés par le président et approuvés par le conseil d'administration. Ces deux personnes doivent signer, chacune en présence de l'autre, les chèques, mandats, lettres de change et autres papiers commerciaux devant être exécutés par la Société.
- (c) Les membres du conseil d'administration, dont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier, ne reçoivent aucune rémunération en dehors des frais légitimes engagés pendant les affaires de la Société.
- (d) Tout administrateur de la Société peut être relevé de ses fonctions par résolution spéciale adoptée à une réunion générale de la Société, et un autre administrateur, élu ou nommé par résolution ordinaire, occupe son poste pendant le reste de son mandat.

8. RÉUNIONS

- 8.1** Les assemblées générales annuelles de la Société ont lieu au mois de mai de chaque année civile à une date et en un lieu désignés par le conseil d'administration de la Société.
- 8.2** Les réunions générales extraordinaires de la Société peuvent avoir lieu au gré du conseil d'administration.
- 8.3.1** Un avis du moment et du lieu de chaque réunion générale de la Société est envoyé à chaque membre à sa dernière adresse connue, dans une enveloppe affranchie, au moins 14 jours avant la réunion générale.
- 8.3.2** L'omission accidentelle de donner un avis de réunion ou la non-réception de l'avis de réunion par tout membre qui a le droit de recevoir un tel avis n'entraîne pas l'invalidation des travaux de la réunion.
- 8.4** Dix membres en règle de la Société qui sont présents à une réunion de la Société constituent un quorum suffisant pour la transaction des affaires de celle-ci.
- 8.5** Les réunions sont menées conformément aux règles de procédure de Bourinot, et toute résolution appuyée par la majorité des votes exprimés est adoptée par la Société. Toutefois, aucune résolution spéciale n'est adoptée à moins de recevoir les trois quarts des votes exprimés.
- 8.6** Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées au moment et à la fréquence jugés nécessaires par le président et le secrétaire-trésorier, ou chaque fois que trois membres ou plus du conseil d'administration en font la demande, et ces réunions ne doivent pas être considérées comme des réunions régulières du Conseil au sens de la clause 6.5 des présentes.
- 8.7** Dès qu'il semble au secrétaire-trésorier de la Société que les fonds de celle-ci risquent de baisser en deçà de 10 000,00 \$, à la suite de dépenses de toute nature, le conseil d'administration doit convoquer une réunion extraordinaire de la Société afin de discuter de la situation financière de celle-ci.

9. SCEAU

- 9.1** Le sceau de la Société est adopté par le premier Conseil d'administration de la Société et est gardé aux bureaux de celle-ci, sous la garde du secrétaire-trésorier. Il ne doit être apposé sur un

document que par résolution du conseil d'administration de la Société et en présence de deux dirigeants de celle-ci.

10. DIVERS

- 10.1** Le présent règlement administratif ne peut être modifié que par résolution spéciale mentionnée dans l'avis de convocation d'une réunion générale ou extraordinaire, et adoptée à cette réunion, sous réserve de la ratification par référendum auprès des membres concernés. Une telle résolution serait immédiatement déposée auprès du registraire des sociétés.
- 10.2** La Société peut, par résolution spéciale adoptée à une réunion générale, souscrire à une autre société, constituée ou non, en devenir un membre et coopérer avec elle, si ses objectifs sont généralement ou partiellement similaires à ceux de la Société.
- 10.3** Les résolutions spéciales doivent être envoyées au secrétaire-trésorier de la Société avant le 1^{er} avril précédant l'assemblée générale annuelle de la Société, ou avant la notification d'une assemblée extraordinaire de la Société.

11. VERSEMENTS DE SECOURS MUTUEL

- 11.1** Si les avoirs de la Société dépassent 10 000,00 \$ et qu'un membre en règle de la Société ou un autre employé de la compagnie ne reçoit plus son salaire pour tout motif, les administrateurs peuvent, à leur gré et par résolution adoptée par les deux tiers d'entre eux, affecter les montants en sus desdits 10 000,00 \$ à des versements qu'ils jugent nécessaires à une telle personne. Aucune disposition des présentes n'entraîne toutefois l'obligation pour la Société de faire un tel versement.
- 11.2** Sans limiter le caractère général de la clause 11.1, tous les membres de la Société qui ont été membres du Syndicat pendant au moins cinq ans ont, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, le droit de recevoir, à même les fonds de la Société, une prestation de retraite selon les maximums énoncés ci-dessous :
- (a) Membre du Syndicat depuis au moins 20 ans.....1 000,00 \$
 - (b) Membre du Syndicat depuis moins de 20 ans.....50,00 \$ par année d'adhésion
- 11.3** Dans les 60 jours suivant son départ à la retraite, le membre soumet aux administrateurs de la Société un relevé contenant les renseignements suivants :
- (a) Le nombre d'années de service auprès de la Compagnie et les bureaux de la Compagnie où il a travaillé.
 - (b) Le nombre d'années d'adhésion au Syndicat.
- 11.4** Dans les 30 jours après avoir reçu ce relevé, les administrateurs avisent le membre de la catégorie de prestation qui lui correspond et du montant auquel il a droit. En cas de différend entre le membre et les administrateurs quant à la catégorie ou au montant, ledit différend est soumis à un arbitre dont la décision est finale et sans appel.
- 11.5** Le conseil d'administration peut, sur recommandation d'une Section locale du Syndicat, verser une allocation d'au moins 25,00 \$ et d'au plus 400,00 \$ pendant une année civile à un membre de la Société qui, de l'avis du conseil d'administration, se trouve en difficultés financières. Le

Conseil peut également, à son gré, exonérer ce membre du paiement de ses cotisations pendant qu'il reçoit la prestation, et ce, pour aussi longtemps que le Conseil juge bon.

Date : 7 janvier 1981.

Dépôt et enregistrement : 14 janvier 1982.

Noms, adresses et professions des principaux administrateurs de la Société nommés par les signataires en vue d'agir à titre de principaux administrateurs pendant une période de deux ans suivant la date de constitution :

CONGRÈS – (Délégué(e)s élu(e)s par les Sections locales)

CONSEIL EXÉCUTIF – (Élu au Congrès)

- Président(e)
- Vice président(e)s
- Secrétaire-trésorier(ère)
- Agent(e)s d'affaires

Comités du Congrès

- Statuts
- Finances
- Éducation
- Négotiation
- Lettres de créance

- | | | | |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Section locale 1 – Vancouver S.
▪ TELUS U | Section locale 26 – Prince George
▪ TELUS C | Section locale 50 – Burnaby
▪ TELUS C | Section locale 208 – Edmonton
▪ TELUS U |
| Section locale 2 – Victoria
▪ TELUS C-U | Section locale 28 – Smithers
▪ TELUS C-U | Section locale 51 – Burnaby
▪ TELUS C | Section locale 209 – Grande Prairie
▪ TELUS C-U |
| Section locale 3 – Nanaimo
▪ TELUS C-U | Section locale 30 – Vancouver N./Sechelt
▪ TELUS C-U | Section locale 52 – Vancouver/ Nord Ouest
▪ TELUS T | Section locale 210 – Fort McMurray
▪ TELUS C-U |
| Section locale 4 – Kootenay O.
▪ TELUS U
▪ Kilo Flaggging | Section locale 31 – CT&S
▪ TELUS U | Section locale 53 – Vancouver S.
▪ TELUS C | Section locale 211 – Alberta NE
▪ TELUS C-U |
| Section locale 5 – Burnaby
▪ TELUS U | Section locale 32 – Abbotsford
▪ TELUS C-U | Section locale 60
▪ Shaw Cablesystems | Section locale 213 – Mobilité Calgary
▪ TELUS Mobilité C |
| Section locale 7 – Westminster N.
▪ TELUS C-U | Section locale 33 – Terrace
▪ TELUS C-U | Section locale 63
▪ Centre d'appels | Section locale 214 – Alberta NO
▪ TELUS C-U |
| Section locale 8 – Kamloops
▪ TELUS U | Section locale 34 – Dawson Creek
▪ TELUS C-U | Section locale 201 – Medicine Hat
▪ TELUS C-U | Section locale 501 – Barrie
▪ TELUS Mobilité C-U |
| Section locale 9 – Prince George
▪ TELUS U
▪ Guardian Angels Traffic | Section locale 35 – Campbell River
▪ TELUS C-U
▪ Quinsam Radio | Section locale 202 – Lethbridge
▪ TELUS C-U | Section locale 502 – Scarborough
▪ TELUS Mobilité C |
| Section locale 10 – Vancouver
▪ TELUS C-U | Section locale 36 – Cranbrook
▪ TELUS C-U | Section locale 203 – Calgary
▪ TELUS C-T | Section locale 503 – Ontario
▪ TELUS Mobilité U |
| Local 16 – Kelowna
▪ TELUS C-U | Local 37 – Williams Lake
▪ TELUS C-U
▪ Quesnel Traffic Control | Section locale 204 – Calgary
▪ TELUS C-U | Section locale 601 – Rimouski
▪ TELUS Mobilité C-U |
| Section locale 18 – Prince George
▪ TELUS T | Section locale 41 – Fort Saint-Jean
▪ TELUS C-U | Section locale 205 – Red Deer
▪ TELUS C-U | Section locale 602 – Montréal
▪ TELUS Mobilité C |
| Section locale 22 – Penticton
▪ TELUS C-U | Section locale 43 – Powell River
▪ TELUS U | Section locale 206 – Camrose
▪ TELUS P | Section locale 603 – Québec
▪ TELUS Mobilité U |
| | Section locale 207 – Edmonton
▪ TELUS C-T | | |